

AR Prefecture

016-200054047-20240404-2024_04_04_18-DE
Reçu le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024

S'agissant des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne. L'article 2331 du code civil les place au deuxième rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrer les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

L'article 806 du code civil prévoit aussi que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

Considérant que M. POIRIER Georges, demeurant à 16 Impasse des Mûriers 86460 AVAILLES-LIMOUZINE, décédé le 20 mars 2024 à CONFOLENS, ne dispose pas au jour de son décès de ressources suffisantes, et au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre en charge les frais d'obsèques de M. POIRIER Georges, différence faite du montant pris en charge par la municipalité d'Availles-Limouzine, soit un montant de 1 124.50 € TTC, compte tenu du devis établi par les Ets Lascaux joint à cette délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre en charge les frais d'obsèques de M. POIRIER Georges

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 5 avril 2024



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

